



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Valérie THOMAS  
Service Biodiversité Eau Patrimoine  
Département Biodiversité  
Pôle Conservation Stratégie  
Tel : 03 39 59 63 17  
Courriel : [val.thomas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:val.thomas@developpement-durable.gouv.fr)

Besançon, le 30 juin 2022

Le chef du Département Biodiversité

à

DDT 25 / ERNF

**Objet :** *Avis sur le Plan de gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du Canal du Rhône au Rhin (PGPOD CRR) dans les départements du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or - VNF*

**Réf :** *Dossier DREAL n° 1872  
ONAGRE : 2022-05-13c-00647*

**P J** : /

Par saisine en date du 2 mai 2022, la DDT 25 / ERNF a sollicité via l'application GUN le service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale référencée en objet.

Le dossier soumis à consultation est le Plan de gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) du Canal du Rhône au Rhin (CRR) branche Sud, de Symphorien sur Saône (Côte d'Or) et Allenjoie (Doubs) établi par VNF. Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le canal a une longueur de 176 km dont 96 km en dérivation et supporte un trafic de gabarit Freycinet. Compte tenu des apports sédimentaires dans le canal et son état d'envasement, des dragages d'entretien doivent être planifiés au travers du PGPOD CRR élaboré pour une période de 10 ans permettant le maintien du trafic fluvial de commerce et de plaisance. Les techniques qui seront majoritairement mises en œuvre sont celles du dragage mécanique.

La gestion privilégiée des matériaux issus des dragages sont la remise en suspension dans les eaux de surface et l'immersion des sédiments en fosses. Une évacuation des matériaux vers une filière de gestion à terre pourra être ponctuellement réalisée.

## Contexte environnemental général rappelé dans le dossier :

### ZNIEFF :

- dans un rayon de 5 km de part et d'autre du canal : 77 ZNIEFF dont 67 de type 1 et 10 de type 2, essentiellement entre Baume-les-Dames et Besançon et en aval de Dole
- à proximité du canal (< 500 m) : 29 ZNIEFF de type 1 et 4 de type 2
- 9 ZNIEFF couvrent le canal

### ZICO :

- 2 ZICO « *Basse Vallée du Doubs* » qui intercepte le canal et « *Forêt de Chaux* » qui se trouve à environ 600/700 m au sud du canal

### APPB :

- 24 sites sous APPB présents à proximité immédiate (< 500 m) du canal dont plusieurs concernent les corniches calcaires du Doubs autour de Besançon

### NATURA 2000 :

- 11 ZSC et 6 ZPS dans un rayon de 5 km dont « *Moyenne Vallée du Doubs* », « *Basse Vallée du Doubs* », « *Forêt de Chaux* ». Une évaluation des incidences est présentée dans le dossier

Par ailleurs, le SBEP rappelle que le canal du Rhône au Rhin a récemment fait l'objet de travaux qui ont nécessité la délivrance d'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées :

- **Arrêté n°25-2022-02-17-00001 du 17/02/2022** portant dérogation à l'interdiction de capture et de conservation de spécimens d'espèces de reptiles protégées dans le cadre de travaux de confortement de la digue classée à DELUZ (25) sur le canal du Rhône au Rhin.

Délai de validité : 15/03/2023

Mesures de suivi en phase exploitation (article 5.2.1) : suivi pluriannuel de la faune à n+2, n+3 et n+4.

- **Arrêté n°25-2021-02-12-005 du 12/02/2021** portant dérogation à l'interdiction de capture et de conservation de spécimens d'espèces de reptiles protégées dans le cadre de travaux de mise en sécurité de la digue classée sur le canal du Rhône au Rhin à Chalèze et Roche-lez-Beaupré (25).

Validité de l'arrêté échue mais mesures de suivi prévues en phase exploitation (article 5.2.1) : suivi a minima de l'herpétofaune à n+2, n+3, n+4. La fonctionnalité des systèmes d'échappatoires doit être vérifiée.

- **Arrêté n°25-2021-02-12-004 du 12/02/2021** portant dérogation à l'interdiction de capture et de conservation de spécimens d'espèces de reptiles protégées dans le cadre de travaux de mise en sécurité de la digue classée sur le canal du Rhône au Rhin à Osselle-Routelle (25).

Validité de l'arrêté échue (15/03/2022) mais reste valable pour la mise en œuvre des mesures de suivi prévues en phase exploitation (article 5.2.1) et mesures de compensation et de gestion (articles 4.2.2 et 4.2.3) sans limitation de durée.

- **Avis sur travaux de défense des berges du canal du Rhin au Rhône à Choisey (39) : courrier DREAL/SBEP du 26/03/2021**

Mesures de suivi en phase exploitation, a minima de l'herpétofaune (notamment l'espèce protégée Couleuvre vipérine), à n+1 et n+2.

## Analyse des inventaires écologiques

Le dossier ne contient pas d'étude habitats/faune/flore et aucun inventaire de terrain n'a été réalisé.

Concernant la faune piscicole, le dossier prend en compte les zonages d'inventaires et protections décrites ci-dessus en relevant les espèces patrimoniales, d'intérêt communautaire, déterminantes de ZNIEFF ou protégées pouvant être présentes, notamment le Brochet, la Vandoise, l'Anguille, la Truite fario, la Bouvière.

L'inventaire dans le département du Jura relatif aux frayères classe le Doubs en liste 2 avec un intérêt pour la reproduction et l'alimentation de l'Apron du Rhône, du Brochet et de l'Écrevisse à pieds blancs. Les dérivations du CRR ne constituent pas des lieux de frayères.

Des prélèvements ont été réalisés entre le 6 et le 9 juin 2016 pour analyser les invertébrés benthiques potentiellement présents dans les fosses du Doubs qui n'ont pas révélé la présence de taxons d'intérêt patrimonial. Aucune espèce invasive n'a été détectée dans les 3 fosses de l'Allan mais des taxons invasifs sont présents dans les fosses du Doubs.

#### Observations du SBEP par rapport aux espèces protégées pouvant être impactées par les travaux :

- le dossier ne contient pas d'inventaires des oiseaux qui fréquentent le canal et ses abords pour la nidification, l'hivernage ou en migration, prenant en compte les espèces visées dans les zonages d'inventaires et les protections réglementaires listées ci-dessus. Ces inventaires sont nécessaires pour définir les périodes sensibles pour les espèces recensées afin qu'elles soient prises en compte dans le planning de réalisation des travaux de dragage,
- les arrêtés de dérogation relatifs aux reptiles présents en bordure du canal rappelés ci-dessus doivent être pris en compte dans le dossier,
- concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE), il est fait mention d'espèces présentes (sans précision sur la date de constatation) : faune (ragondin, poisson chat...), faune benthique et végétales le long des berges du CRR (Renouée du Japon et de Bohême, Balsamine de l'Himalaya, Solidage géant) qui forment des colonies très denses en grand nombre de stations. Les dates de constatation doivent être précisées pour éventuellement prévoir une actualisation avant le démarrage des travaux,
- le dossier ne contient pas d'inventaire sur la végétation aquatique (algues, herbiers) mais relève une prolifération de plantes aquatiques sur des fonds non dragués. Des précisions sont à apporter sur ce sujet,
- des prélèvements de la faune benthique ont été réalisés en juin 2016 et les résultats n'ont pas révélé la présence de taxons d'intérêt patrimonial. Ces résultats commencent à être anciens et VNF doit se prononcer sur l'intérêt d'actualiser cet inventaire avant le démarrage des travaux,
- la présence du Castor a été relevée entre Chalèze et Roche-lez-Beaupré dans le cadre des travaux de renforcement des berges du canal réalisés en février 2020. Par ailleurs, des indices ont été observés en 2021 sur le Doubs à hauteur de Branne et, plus globalement, la présence de l'espèce est probable dans le secteur compris entre Saint-Vit/Roset-Fluans et Voujeaucourt/Valentigney. Le dossier doit prendre en compte les enjeux liés à la présence de cette espèce protégée.

#### **Analyse des impacts**

Le plan de gestion est établi pour une période de 10 ans avec un volume de sédiments à draguer estimé à 110 000m<sup>3</sup>.

Les impacts généraux sont les suivants, en considérant que le niveau d'impact peut être différent selon que les travaux se déroulent dans le chenal de navigation du Doubs ou dans les canaux de dérivation :

- sur la faune (ichtyofaune, avifaune, reptile) : modification de la qualité de l'eau (turbidité), pollution accidentelle, perturbation/dérangement en période de sensibilité des espèces qui fréquentent le canal et ses abords,
- sur la qualité de l'eau, notamment l'augmentation de la turbidité de l'eau par une remise en suspension des sédiments (diminution transparence et chute de l'oxygène),
- potentiellement sur les frayères à Brochet. Toutefois, les opérations de dragage et de restitution de sédiments ont lieu dans le lit mineur du Doubs donc ces milieux se seraient pas directement impactés,
- potentiellement sur la végétation aquatique : effet d'altération de la qualité de l'eau et de sédimentation de particules remises en suspension,
- sur la faune benthique du fait du prélèvement de la majorité de la faune de façon immédiate avec les matériaux visés par l'extraction,

- sur les zones humides à proximité des secteurs à draguer dans le cas d'une valorisation à terre des sédiments (valorisation paysagère, renforcement de berges...),
- sur la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) présentes dans l'eau et aux abords du Doubs et secteurs du canal en dérivation.

#### Observations du SBEP :

- sur les 176 km du canal, les secteurs qui seront concernés chaque année par ces travaux sur la durée du programme (10 ans) n'est pas définie.

En l'état du dossier, les impacts sur les secteurs traités annuellement ne peuvent pas être caractérisés.

Il est donc nécessaire de préciser les tronçons qui seront traités, au moins dans les premières années avec un inventaire plus précis et actualisé des espèces protégées présentes ;

- le dossier conclut en page 134 sur les impacts des travaux sur les sites du réseau NATURA 2000. Aucune conclusion n'est donnée quant aux impacts résiduels des opérations sur les espèces protégées.

Il convient de rappeler que tout programme d'entretien doit systématiquement rechercher l'évitement et la réduction d'impact aboutissant à des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées en présence et sur leurs habitats ;

- le compte-rendu des travaux de l'année n au regard des enjeux liés à la protection des espèces doit être pris en compte dans le programme de travaux de l'année suivante n+1, sur les 10 années du plan de gestion.

- il conviendrait de définir des modalités générales qui seront systématiquement mises en œuvre pour la protection des espèces durant les 10 années du programme et de décliner chaque année, pour les sections du canal à draguer, les mesures à mettre en œuvre avec validation préalable DREAL en fonction d'un diagnostic des enjeux et des impacts des travaux prévus sur les espèces et leurs habitats ;

- le dépôt de matériaux issus du dragage (ainsi que la zone de circulation des engins) doit être prévu hors zones humides, hors station d'espèces végétales protégées et hors stations EEE préalablement identifiées. Il apparaît donc pertinent de définir des zones de dépôt dans le plan de gestion, exemptes de ces contraintes.

#### **Analyse des mesures E et R prévues dans le dossier :**

Il convient de noter que les mesures de réduction prévues dans le dossier ne concernent pas spécifiquement les espèces protégées.

#### *Mesures de réduction :*

- en faveur de la faune piscicole, les mesures de réduction concernant la qualité de l'eau sont celles prévues dans le chapitre relatif au suivi et la qualité des eaux. Les mesures concernant la prise en compte des périodes de frai et de déplacement des individus conduisent à la mise en place d'un calendrier des travaux adapté : travaux à réaliser entre juillet/août jusqu'au 20 mars dans le Jura et de fin août au 1<sup>er</sup> mars dans le Doubs.

- concernant les amphibiens, la micro-faune et la macro-faune : le dossier indique que ces espèces colonisent principalement les berges non impactées par les travaux (page 134).

#### Observation :

Le dossier indique qu'une valorisation à terre des sédiments peut être réalisée et que des opérations de reprise, de traitement et d'évacuation des sédiments à terre se fera exclusivement sur des zones aménagées (berges artificialisées, chemin de halage, quai ou bassin portuaire). Il convient donc de préciser très clairement ce point, prenant en compte la demande de diagnostic des espèces protégées potentiellement présentes dans les secteurs à draguer annuellement et impactées par ces travaux

- sur la faune benthique : des mesures de réduction et de suppression d'impacts sont prévues dans le dossier. Un suivi sera également réalisé sur les zones de rejet des sédiments avant et après travaux.

- les berges naturelles, les zones de roselières, les hauts-fonds avec herbiers aquatiques seront préalablement identifiés et systématiquement protégés des travaux (barrage MES).

- concernant l'avifaune nicheuse le long des berges : le seul impact exposé dans le dossier est lié aux nuisances sonores générées par les engins de chantier.

#### Observation :

La mesure ne peut être validée en l'état compte tenu de l'absence de diagnostic précis sur les espèces protégées présentes dans les secteurs concernés par les opérations de dragage.

- gestion des EEE : des mesures sont prévues visant à réduire leur propagation (nettoyage des engins)

#### Autres observations du SBEP :

- il serait pertinent d'analyser les impacts cumulés de ces travaux de dragage avec d'autres travaux d'entretien du canal prévus dans la même période décennale ;

- concernant les EEE : Voies Navigables de France doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au Règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

L'ensemble des engins et du matériel doit être nettoyé et désinfecté à l'arrivée et au départ du site avec une solution adaptée. Le stockage de matériaux sur les stations d'EEE est proscrit.

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire ;

- le passage d'un écologue doit être prévu chaque année avant le démarrage des travaux pour inspection du linéaire, prenant en compte le compte-rendu des opérations de dragage de l'année précédente. Cet écologue assurera également un suivi des travaux. Un compte-rendu sera transmis au SBEP ;

- l'ensemble des mesures prévues fera l'objet d'une surveillance régulière et après chaque épisode conséquent de pluie, voire de crue ;

- le porteur de projet doit être prévenu de l'obligation suivante :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépopbio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

Le Chef du Département Biodiversité

#### Copie :

- OFB, Services départementaux du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or